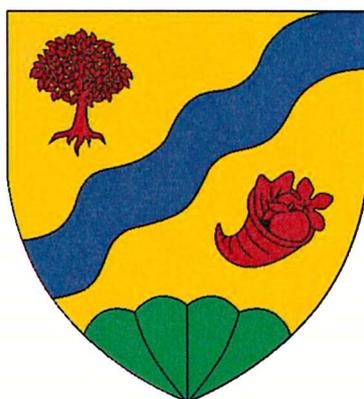


# **Règlement du service dentaire scolaire (RSDS)**

## **de la Commune mixte de Petit-Val**



L'assemblée communale de la commune mixte de Petit-Val, en vertu de l'article 60 de la loi cantonale sur l'école obligatoire arrête :

- But du SDS **Art. 1.** Dans le but de favoriser la prophylaxie de la carie dentaire et d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la commune mixte de Petit-Val organise un service dentaire scolaire (SDS).
- Elèves **Art. 2.** Tous les élèves domiciliés à Petit-Val et qui fréquentent les écoles obligatoires (1H à 11H) sont soumis à l'application du présent règlement.
- Organisation **Art. 3** L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées au Conseil communal de Petit-Val. Le gérant du SDS peut assister aux séances avec voix consultative, pour autant que la discussion concerne le service dentaire scolaire.
- Tâches de la commission scolaire des syndicats scolaires **Art. 4** La commission scolaire des syndicats scolaires a pour tâches :
- a) de nommer, par voie contractuelle, le dentiste scolaire ;
  - b) d'exercer la surveillance du brossage des dents dans les classes, au moins six fois par année, organisé par le corps enseignant ;
  - c) d'exercer la surveillance du contrôle annuel pour tous les élèves de l'école n'ayant pas satisfait à cette obligation en privé, organisé par le corps enseignant.
- Tâches du Conseil communal **Art. 5** Le Conseil communal a pour tâches :
- a) d'exercer la surveillance sur la gestion et le fonctionnement du SDS, conformément au présent règlement;
  - b) de traiter tous les cas non prévus dans le présent règlement.
- Tâches du gérant du SDS **Art. 6** La gérance du SDS est faite par le personnel administratif de la commune mixte de Petit-Val sauf avis contraire du Conseil communal. La rétribution du gérant est comprise dans son temps de travail. Le gérant du SDS a pour tâches :
- a) de statuer sur les demandes de contribution des parents pour les traitements d'orthodontie;
  - b) de tenir la comptabilité du SDS
  - c) de transmettre au Conseil communal les données nécessaires.
- Examen obligatoire **Art. 7** <sup>1</sup> La commune mixte de Petit-Val prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par le dentiste scolaire ou les dentistes privés ainsi que les frais d'administration du SDS.
- <sup>2</sup>Le tarif applicable à l'examen obligatoire annuel est celui négocié par la commission scolaire.

<sup>3</sup> Lors de l'examen privé, le gérant rembourse aux parents, sur présentation de la facture acquittée et ceci une fois par an. Le remboursement de l'examen obligatoire n'est pas accordé aux enfants qui sont au bénéfice d'un remboursement par l'assurance maladie.

Soins dentaires  
ordinaire

**Art. 8** <sup>1</sup> Les parents des enfants ayant des frais de dentiste pour le traitement de denture normale (caries, etc) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour ces traitements, aux conditions et selon la procédure décrite ci-après.

<sup>2</sup> La contribution communale est calculée à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.).

<sup>3</sup> Si une contribution communale est accordée aux parents, ces derniers adressent les factures de traitement acquittées, le décompte des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.) et un bulletin de versement au gérant du SDS.

<sup>4</sup> Ces prestations ne concernent pas les éventuels bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance spéciale destinée aux requérants d'asile.

Frais  
d'orthodontie

**Art. 9** <sup>1</sup> Les parents des enfants ayant des anomalies de la dentition (orthopédie dentofaciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour ces traitements, aux conditions et selon la procédure décrite ci-après.

<sup>2</sup> Pour bénéficier de la contribution communale, les parents adressent au gérant du SDS, avant le début du traitement, un devis établi sur le formulaire officiel, muni de la constatation du dentiste-conseil concernant les frais d'orthodontie. Ils joignent à leur demande une copie des conditions et du taux d'une prise en charge éventuelle des frais par des tiers (assurance maladie, AI, etc.).

<sup>3</sup> La contribution communale est calculée à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.).

<sup>4</sup> Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du dentiste-conseil.

<sup>5</sup> Si une contribution communale est accordée aux parents, ces derniers adressent les factures de traitement acquittées, le décompte des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.) et un bulletin de versement au gérant du SDS.

<sup>6</sup> Aucune contribution n'est versée si le devis n'a pas été soumis préalablement au dentiste-conseil ou si ce dernier n'a pas admis le traitement proposé.

<sup>7</sup> Les frais de l'expertise du dentiste-conseil sont à la charge des parents.

<sup>8</sup> Ces prestations ne concernent pas les éventuels bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance spéciale destinée aux requérants d'asile.

Contribution de la commune

**Art. 10** <sup>1</sup> La contribution communale se calcule conformément au barème figurant en annexe au présent règlement.

<sup>2</sup> Aucune contribution n'est versée lorsque les pièces justificatives sont présentées au-delà d'un délai de 12 mois après la date de la facture.

Décision

**Art. 11** <sup>1</sup> Le gérant du SDS, après avoir établi les faits d'office sous réserve des documents prévus à l'article 9 et en accord avec le Conseil communal, rend un décision par laquelle la contribution communale est refusée ou acceptée.

<sup>2</sup> La décision est communiquée par écrit aux parents avec le mode de calcul ainsi que le délai d'opposition.

Opposition

**Art. 12** <sup>1</sup> Chaque personne ayant requis une contribution communale peut former opposition à l'encontre d'une décision rendue par le gérant du SDS, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, auprès du conseil communal.

<sup>2</sup> Tout intéressé peut former recours à l'encontre des décisions prises sur opposition par le conseil communal dans les formes et délais prévus par la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative.

Modification et adaptation du barème

**Art. 13** La modification et l'adaptation du barème ainsi que la fixation du montant minimal des factures prises en charge par la commune sont de la compétence du Conseil communal.

Entrée en vigueur

**Art. 14** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Les demandes de participation à la commune déjà acceptées par le SDS à cette date continueront selon la décision prise précédemment.

<sup>3</sup> Il remplace le règlement concernant les contributions aux frais de traitement dans le cadre du service dentaire scolaire de la commune de Petit-Val du 24 avril 2017.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée communale du 14 décembre 2020.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

le vice-président



Willy Pasche

la secrétaire



Nathalie Schranz

## Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis no 42 du 11 novembre 2020.

Souboz, le 15 décembre 2020

La secrétaire:



Joëlle Schär

# Barème des contributions du service dentaire scolaire de la commune mixte de Petit-Val

---

## **Directives concernant les contributions de la commune mixte de Petit-Val pour les frais de dentures normales et d'orthodontie.**

Vu l'article 13 du règlement du Service Dentaire Scolaire (SDS), le Conseil communal de Petit-Val adopte le barème ci-après :

### **Article 1**

La commune contribue à hauteur de 30% pour les frais de la denture normale et à hauteur de 30% pour les frais d'orthodontie.

### **Entrée en vigueur**

Le présent barème entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il abroge les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil communal de Petit-Val lors de sa séance du 21 décembre 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :



André Christen

la secrétaire :



Joëlle Schär